

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, le 30 décembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "modifiant le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française", a donné le 4 janvier 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"... par le fait qu'en exécution du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et la Commission communautaire française et le décret II du 22 juillet 1993 de la Région wallonne ayant le même titre que le décret de la Communauté française, la tutelle qu'exerce la Communauté sur les actes du Collège de la Commission communautaire française commune relatifs à la fixation du statut administratif, du statut pécuniaire et aux recrutements, nominations et promotions ne se justifie plus après le 1er janvier 1994".

*

*

*

Compte tenu de l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a donné le 28 mars 1990 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française (1), le décret en projet n'appelle pas d'observation.

(1) Documents du Conseil de la Communauté française, sess. 1989-1990, n° 126-1, p. 6.

VD.

- 3 -

L. 23.021/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J. MESSINNE,
Madame : M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.